



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 janvier 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020014-0001 du 14 janvier 2020 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020014-0002 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté n° PREF/SCPPAT/2020014-0003 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BPLP

. Arrêté PREF/DRHM/BPLP/2020014-0001 du 14 janvier 2020 portant déclaration d'inutilité et déclassement de biens du domaine public de l'État sur le territoire de la commune de Perpignan

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2020-015-0001 portant modification homologation d'un circuit permanent dénommé GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON sur le territoire de la commune de RIVESALTES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020015-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N°43), dans le cadre de travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Tél : 04.68.51.67.60

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JAN. 2020

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2020014-0001
modifiant l'organisation et la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;
- Vu** la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°PREF/SCPPAT/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2 :**

[...]

II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

Madame Hermeline MALHERBE (membre de droit), présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

Mme Madeleine GARCIA VIDAL
Conseiller départemental du canton n° 4 (La Côte Salanquaise)

Mme Marie-Pierre SADOURNY
Conseillère départementale du canton n° 12 (la Plaine d'Illibéris)

Mme Édith PUGNET
Conseillère départementale du canton n° 1 (les Aspres)

Mme Françoise FITER
Conseillère départementale du canton n° 8 (Perpignan 3)

M. Michel MOLY
Conseiller départemental du canton n° 5 (la Côte Vermeille)

Suppléants :

M. René OLIVE
Conseiller départemental du canton n° 1 (les Aspres)

Mme Lola BEUZE
Conseillère départementale du canton n° 15 (la Vallée de l'Agly)

Mme Martine ROLLAND
Conseillère départementale du canton n° 17 (Vallespir-Albères)

Mme Damienne BEFFARA
Conseillère départementale du canton n° 16 (la Vallée de la Têt)

M. Charles CHIVILO
Conseiller départemental du canton n° 15 (la Vallée de l'Agly)

VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif :

Titulaire :

Mme Carmen ESCLOPE,
Présidente des délégués départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Suppléante :

Mme. Christiane MAILLOL,
Déléguée départementale de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE
Mél : pre-coordination@pyrennees-orientales.gouv.fr
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le 14 JAN. 2020

ARRÊTÉ n°PREF/SCPPAT/2020-14-0002
portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation, articles L. 421-14 et R. 421-54 et R. 421-78-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

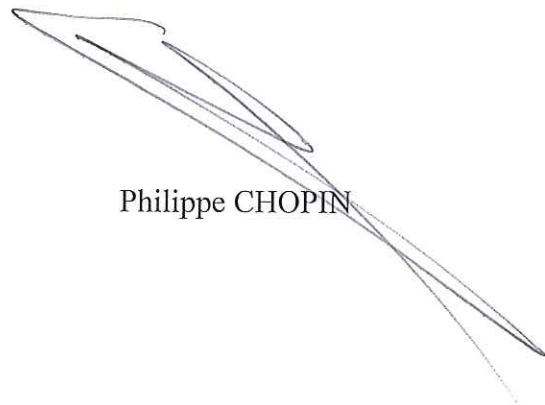
Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission. Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes visés à l'article 1er du présent arrêté en application de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a horizontal line. The signature is slanted downwards to the right.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE
Mél : pre-coordination@pyrennees-orientales.gouv.fr
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le 14 JAN. 2020

ARRÊTÉ n°PREF/SCPPAT/2020-14-0003

portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 et le décret n°2011-1000 du 25 août 2011;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME	
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

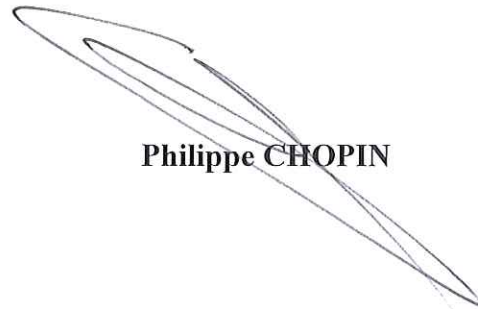
Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

2

Préfecture

Perpignan, le 14 janvier 2020

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau du pilotage budgétaire, de la
logistique et du patrimoine

Dossier suivi par :
Murielle MESTRES

ARRÊTÉ n° PREF/DRHM/BPBLP 2020-0114-001
portant déclaration d'inutilité et déclassement de biens du domaine public
de l'État sur le territoire de la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2141-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 10 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Occitanie portant déclaration d'inutilité des biens sis sur les parcelles cadastrées BX6,
BX 7 et BX 694 à Perpignan ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les biens cadastrés section BX6, BX7 et BX694, situés sur la commune de
Perpignan sont déclarés définitivement inutiles aux services de l'État et remis à France Domaine
pour aliénation.

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées à l'article 1 sont déclassées du domaine public de l'État.

ARTICLE 3 : MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a long, thin stroke extending downwards and to the right.

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Prades le 15 janvier 2020

Le Sous-préfet de PRADES

Dossier suivi par : Nathalie Dubreuil

Tél. : 04 68 05 39 41

Fax : 04 68 96 29 35

Courriel : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : ARRÊTÉ MODIFIÉ HOMOLOGATION CIRCUIT RIVESALTES
2019.ODT

ARRÊTE n° SPPRADES/2020-015-0001 portant modification homologation d'un circuit permanent dénommé GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON sur le territoire de la commune de RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-9 et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté n° SPPRADES/2019-288-0001 du 15 octobre 2019 portant homologation d'un circuit permanent dénommé « GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON » sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU le dossier présenté par Monsieur Francis GENDRE, président de la SAS PUISSANCE KART et du MOTO CLUB GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON, sollicitant la modification de l'homologation du circuit situé Mas de la Garrigue – Péage Nord - 66600 RIVESALTES, dénommé "Grand Circuit du Roussillon" ;

VU l'avis délivré le 10 décembre 2019 par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), section autorisation d'épreuves sportives et homologation de circuits ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

CONSIDÉRANT que les modifications du circuit, pour l'utilisation automobile des tracés de 1 418 m et de 1 505 m, ont été effectuées conformément aux préconisations de la fédération française de sport automobile

ARRÊTE

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

Après les mots : « Cette homologation est accordée pour la pratique d'essais, d'entraînements à la compétition, de démonstrations et de compétitions » est ajouté le paragraphe :

« - véhicules motorisés à 4 roues : Berlins, GT, GT de série sur les tracés de 1 418 mètres et 1 515 mètres dans le sens horaire de roulage. »

Cette homologation est accordée pour la pratique d'essais, d'entraînements à la compétition, de démonstrations au cours desquels le départ est donné simultanément à au plus 2 automobiles. Ce circuit ne pourra recevoir simultanément que 15 véhicules sur la longueur de 1 505 mètres et 14 sur la longueur de 1 418 mètres.

Le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits asphalte en vigueur.

Lors du fonctionnement du circuit en configuration automobile, les spectateurs ou accompagnateurs devront se trouver uniquement sur la terrasse.

La voie des stands ne pourra pas être fréquentée pendant une utilisation automobile. Pendant un roulage, personne ne doit se trouver dans cette voie. L'embarquement des personnes dans les voitures se fait au moment où aucune activité se déroule en piste. ».

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Prades, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le représentant de la fédération française de sports automobile, M. le représentant de la fédération française de motocyclisme, M. le Maire de Rivesaltes, M. Francis GENDRE, propriétaire et exploitant du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

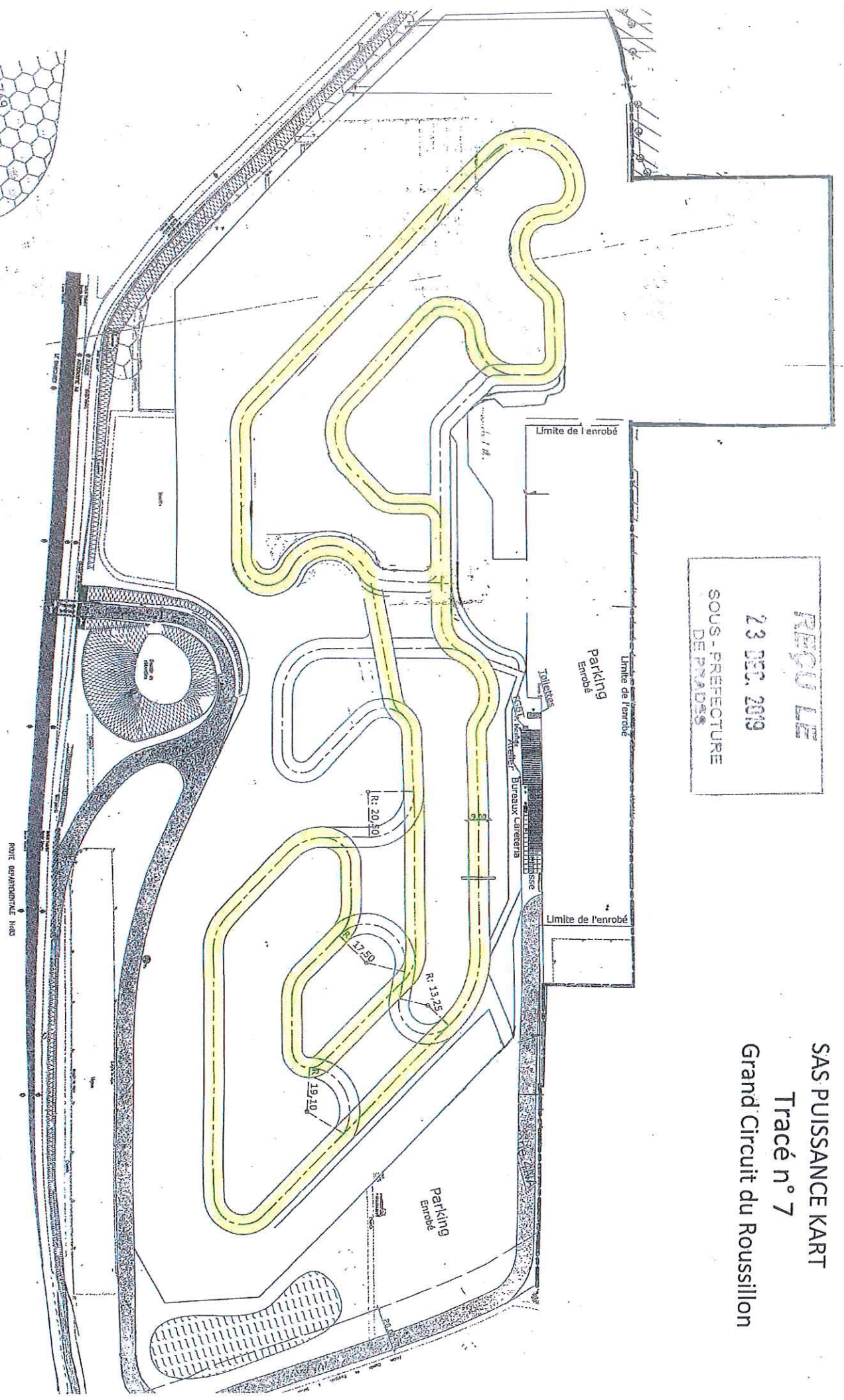
**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades**



Dominique FOSSAT

REÇU LE
23 DEC. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE PRADDES

SAS PUISSANCE KART
Tracé n° 7
Grand Circuit du Roussillon



VUE D'ENSEMBLE

REÇU LE

23 DEC. 2019

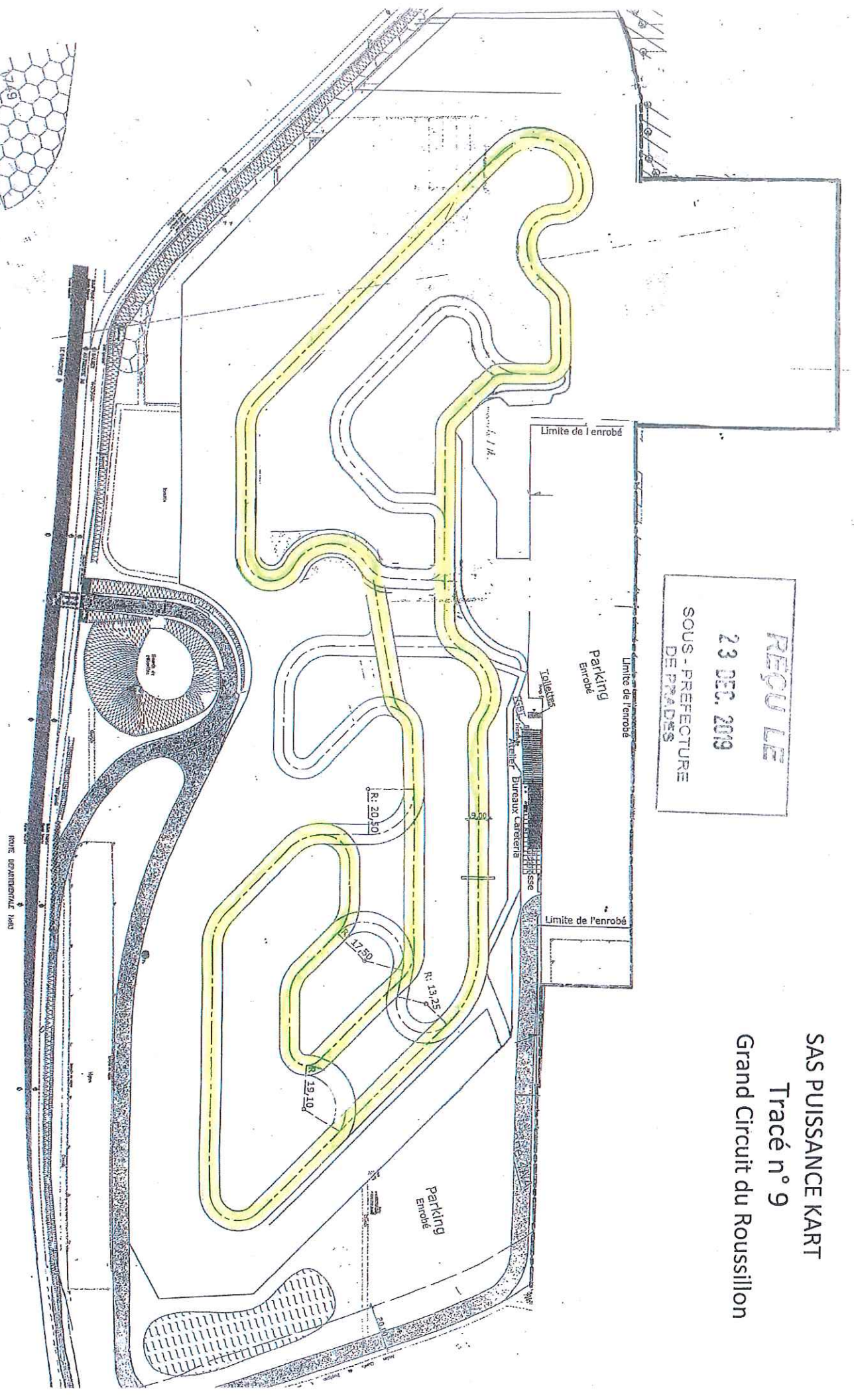
SOUS-PREFECTURE
DE PRADÈS

SAS PUISSANCE KART

Tracé n° 9

Grand Circuit du Roussillon

VUE D'ENSEMBLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **15 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDT015ER/2020015-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n°43) dans
le cadre des travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le
Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu la demande de la Direction Opérationnelle d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 23 septembre 2019,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 14 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 14 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020002-001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage pleine voie du Perthus et la frontière avec l'Espagne nécessite de réglementer temporairement la circulation au niveau de l'échangeur du Boulou (N° 43) pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et afin de procéder à la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation.

Vinci Autoroutes, réseau ASF doit également procéder à des mises en conformité de signalisation verticale sur les diffuseurs n°41 de Perpignan Nord et n°42 de Perpignan Sud.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles des diffuseurs n°41 de Perpignan Nord, n°42 de Perpignan Sud et n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3. La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic
- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À procéder de manière continue sur tout le linéaire précité, à l'application d'une signalisation horizontale de couleur jaune réflectorisée que les voies soient de largeurs réduites ou pas.

Les zones dont les travaux seront réputés terminés porteront une signalisation de couleur blanche et la 3ème voie restera neutralisée sauf en cas de besoin ponctuel lié à l'exploitation du chantier.

- Sur toute la zone précitée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes et ce dans les 2 sens de circulation.
- Dans les zones de double sens de circulation, la vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, excepté dans les zones de basculement où elle sera limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.

La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, ils seront réalisés au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

- a. Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan
 - Nuits du 15 au 16 janvier 2020 (1 nuit de 21h00 à 07h00)
 - Nuits du 16 au 17 janvier 2020 (1 nuit de secours)
- b. Fermetures de la sortie en provenance de l'Espagne et de la sortie en provenance de Perpignan et de l'entrée en direction de Perpignan
 - Nuits du 20 au 24 janvier 2020 (4 nuits de 21h00 à 07h00)
 - Nuits du 27 au 31 janvier 2020 (4 nuits de secours)

Au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

- c. Fermetures de l'entrée en direction de Narbonne et de l'entrée en direction de l'Espagne
 - Nuit du 20 au 21 janvier 2020 (1 nuit de 21h00 à 01h00)
 - Nuit du 21 au 22 janvier 2020 (1 nuit de secours)
- d. Fermetures de l'entrée en direction de Narbonne et de l'entrée en direction de l'Espagne
 - Nuits du 02 au 03 mars 2020 (1 nuit de 21h00 à 06h00)
 - Nuits du 03 au 04 mars 2020 (1 nuit de secours)

Au diffuseur n°41 de Perpignan Nord

- e. Fermetures de l'entrée en direction de Narbonne et de l'entrée en direction de l'Espagne
 - Nuits du 27 au 28 janvier 2020 (1 nuit de 21h00 à 01h00)
 - Nuits du 28 au 29 janvier 2020 (1 nuit de secours)
- f. Fermetures de l'entrée en direction de Narbonne et de l'entrée en direction de l'Espagne
 - Nuits du 03 au 04 mars 2020 (1 nuit de 21h00 à 06h00)
 - Nuits du 04 au 05 mars 2020 (1 nuit de secours)

Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66).

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur du Boulou vers Perpignan, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et suivront l'itinéraire S13 du PGT 66 balisé jusqu'au diffuseur n°43 du Boulou.

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur de Perpignan sud vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou après avoir suivi l'itinéraire S13 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur de Perpignan sud vers Narbonne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°41 de Perpignan Nord après avoir suivi l'itinéraire S12 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur de Perpignan Nord vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S11 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur de Perpignan Nord vers Narbonne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°40 de Leucate après avoir suivi l'itinéraire S8 du PGT 66.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles des diffuseurs ci-dessus :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km. La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

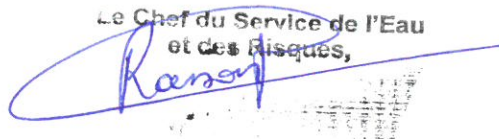
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales par intérim, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des
Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON